

**TRIBUNAL D'INSTANCE  
D'ANGOULEME  
Palais de Justice  
CS 50234  
16007 ANGOULEME  
CEDEX  
tél : 0545371160**

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANGOULEME

**JUGEMENT**

Après débats à l'audience publique du tribunal d'instance du 10 octobre 2018 sous la Présidence de Emmanuel CHIRON, Vice-Président au tribunal d'instance, assisté de Jean-Luc FAITY, Greffier,

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**RG N° 11-18-000109**

**Minute : 7/13 /2018**

**JUGEMENT**

**Du : 14/11/2018  
53D**

**ENTRE :**

**DEMANDEURS :**

Monsieur Didier DUMASDELAGE

Didier DUMASDELAGE

représenté par Me HABIB Samuel, avocat au barreau de PARIS, substitué à l'audience par Maître Laurence BEURQ, avocat au barreau de la Charente

C/

Madame Nathalie DUMASDELAGE née BORDRON

Véronique BECHERET,  
mandataire liquidateur de la société  
THERMALIA

représentée par Me HABIB Samuel, avocat au barreau de PARIS, substitué à l'audience par Maître Laurence BEURQ, avocat au barreau de la Charente

**ET :**

Copies certifiées conformes  
délivrées à :

**DEFENDEURS :**

Maître Véronique BECHERET, mandataire liquidateur de la société  
THERMALIA  
3/5/7 avenue Paul Doumer, 92500 RUEIL MALMAISON, non comparante

Copies exécutoires délivrées  
à :  
- Me BEURQ  
- Me BARBERA-GERAL  
le 14 novembre 2018

SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA  
BANQUE SOLFEA  
11 rue Louis Legrand, 75002 PARIS,  
représentée par la SCP MAXWELL BERTIN BARTHELEMY-MAXWELL,  
avocats au barreau de Bordeaux, substituée par Maître Cécile  
BARBERA-GERAL, avocat au barreau de la Charente

Le présent jugement a été mis à disposition au greffe de la juridiction le  
14 Novembre 2018 et signé par Emmanuel CHIRON, Vice-Président au  
tribunal d'instance, et par Jean-Luc FAITY, greffier.

Par bon de commande du 4 février 2013, Monsieur Didier DUMASDELAGE a confié à la société à responsabilité limitée THERMALIA la fourniture et l'installation d'une station solaire de 3 000 Wc comprenant 12 modules 250 W mono NF, un onduleur 3 000 Wc+coffret de protection AC/DC, un forfait installation intégrale, la gestion administrative du dossier, moyennant la somme totale de 23 000 euros. Le bon de commande prévoyait un chèque éco prime raccordement ERDF à hauteur de 1 000 euros, et une date de livraison dans un délai de 4 à 6 mois après accord administratif..

Cette opération a été financée en totalité par un crédit affecté souscrit par Monsieur Didier DUMASDELAGE et Madame Nathalie DUMASDELAGE née BORDRON selon offre préalable du même jour auprès de la société anonyme BANQUE SOLFEA. Le prêt était remboursable, après une phase de report d'exigibilité de 11 mois, en 120 échéances mensuelles d'un montant unitaire de 267 euros, au taux de 5,79 %, soit un taux annuel effectif global de 5,95 %.

La société à responsabilité limitée THERMALIA a été placée en liquidation judiciaire par jugement du 10 décembre 2015, Maître Véronique BECHERET a été désigné en qualité de liquidateur judiciaire.

La créance résultant de ce contrat a été cédée par la société anonyme BANQUE SOLFEA à la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.



Par acte d'huissier remis le 2 février 2018 à personnes morales, Monsieur Didier DUMASDELAGE et Madame Nathalie DUMASDELAGE née BORDRON ont fait assigner la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA et Maître Véronique BECHERET en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société à responsabilité limitée THERMALIA, devant le présent Tribunal aux fins d'obtenir le prononcé de la nullité du contrat conclu avec la société THERMALIA, et la nullité subséquente du contrat les liant à la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA. Ils sollicitent que le Tribunal dise que la banque a commis une faute la privant du droit de se prévaloir des effets de l'annulation à leur égard et ordonne le remboursement des sommes versées depuis l'origine jusqu'au jour du jugement. Subsidiairement, ils demandent la condamnation de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur payer la somme de 14 000 euros au titre de la perte de chance de ne pas contracter et en tout état de cause, sa condamnation à leur payer les sommes de 3 000 euros de dommages-intérêts pour préjudice financier et trouble de jouissance, 3 000 euros pour préjudice moral, et 2631,68 euros pour les travaux de désinstallation des panneaux, et subsidiairement, la condamnation du liquidateur à procéder à la dépose des panneaux et la remise en état de la toiture et dise qu'à défaut de dépose dans les deux mois, ils pourront en disposer comme bon leur semblera. Ils demandent en tout état de cause la condamnation de la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens, le tout sous bénéfice de l'exécution provisoire.

Ils demandent subsidiairement l'exécution provisoire sur l'arrêt des prélèvements bancaires à intervenir.

L'affaire a été appelée à l'audience du 14 mars 2018 et successivement renvoyée aux 16 mai, 13 juin, 12 septembre et 10 octobre 2018.

A cette audience, le Conseil de Monsieur Didier DUMASDELAGE et Madame Nathalie



DUMASDELAGE née BORDRON s'en est référé à leurs dernières conclusions par lesquelles ils maintiennent l'intégralité des demandes de leur assignation, en révisant à la somme de 15 650 euros la demande de dommages-intérêts pour perte de chance de ne pas contracter. Subsidiairement, ils demandent au tribunal de dire qu'ils reprendront le paiement des échéances du prêt.

Ils soutiennent que leur demande à l'encontre du liquidateur, qui ne vise qu'à établir la nullité de la convention conclue est recevable au sens de l'article L.621-40, I, du Code de commerce.

Ils font valoir que dès lors qu'il n'est pas contesté que l'action n'est pas prescrite, les observations de la demanderesse sur le caractère tardif de l'action sont sans incidence, d'autant qu'ils sont des consommateurs profanes, simples particuliers.

A l'appui de leur demande de nullité, ils font valoir que le bon de commande, souscrit après démarchage de la société THERMALIA, n'est pas conforme aux dispositions de l'article L.121-23 du Code de la consommation, dans sa version applicable à la date de signature du contrat, dès lors que la description de la prestation est imprécise, qu'aucune fiche technique des panneaux ou tout autre élément de l'installation, ni aucun plan de réalisation ne sont joints, que ni la marque, les références, l'aspect, le poids, la dimension, ou la couleur des panneaux, ni la marque, le modèle, les références, la performance, la dimension, ou le poids de l'onduleur, pièce maîtresse de ce type d'installation, ce qui empêche toute comparaison en la matière. Ils exposent à ce même titre que le contrat ne comporte pas les mentions des conditions d'exécution du contrat (impact visuel, orientation des panneaux, et inclinaison) ou le délai de mise en service, ni le taux nominal, ni le détail du coût de l'installation, ni le coût total du crédit, et ce alors qu'aucune offre préalable de crédit ne leur a été remise. Ils font valoir qu'en contradiction avec l'article L.211-1 du Code de la consommation, le contrat n'est pas lisible, avec la mention plus apparente du logo "Gaz de France Dolce Vita GDF Suez " par rapport à la mention 'bon de commande', et du défaut d'emploi d'une police au corps 8.



Ils soutiennent également que le formulaire détachable de rétractation fait partie intégrante du contrat signé par le client, de sorte que la séparation éventuelle du formulaire de rétractation a pour effet nécessaire d'amputer le contrat qui figure sur une seule page au recto de l'*instrumentum* (les conditions générales), ce qui les prive de leur droit de rétractation au sens de l'article L.121-23 du Code de la consommation.

A titre subsidiaire, ils soutiennent que leur consentement a été vicié dès lors qu'ils n'étaient pas renseignés sur les caractéristiques essentielles du contrat, qui ne comporte au surplus aucune mention du délai de raccordement, de l'assurance obligatoire, de la location obligatoire d'un compteur de production et de la durée de vie limitée de l'onduleur (5 ans) pour un coût de remplacement de 2500 euros, ce qui s'analyse en une réticence dolosive sur une information déterminante de l'obligation contractée (le surcoût ainsi déterminé n'étant pas intégré au présumé calcul d'autofinancement), en présence de laquelle ils n'auraient pas contracté. A ce même titre, ils allèguent que la société venderesse s'est prévalu de partenariats mensongers pour se rendre au domicile, qu'elle a présenté de façon fallacieuse la rentabilité de l'installation, présentée dans le bon de commande avec une garantie de performance de 90 % à 10 ans et 80 % à 25 ans, pourtant soumise à des variations importantes en fonction du climat, de la durée de vie de l'installation, la performance réelle étant de 730 euros contre une performance présentée de 3380 euros, et que le caractère définitif de leur engagement, initialement présenté comme une demande de postulation à un programme, ne leur a été présenté qu'après le délai de rétractation.

Ils font valoir que le contrat est dépourvu de cause dès lors que la contrepartie qu'ils seraient susceptibles d'en retirer, était inexisteante, l'opération étant ruineuse, l'autofinancement promis étant impossible, l'éventualité de bénéfices à l'issue de 16 ans illusoire au regard des rendements décroissants de l'installation et du changement nécessaire des onduleurs, de sorte que l'économie du contrat selon l'économie voulue par les parties était impossible.

Ils exposent que l'affirmation selon laquelle la nullité pour défaut de respect des dispositions du Code de la consommation serait une nullité relative est fausse, la Cour de cassation ne s'étant pas prononcée sur ce point depuis la loi du 7 juin 2008 ayant modifié le délai de prescription, qui était la principale conséquence de la distinction entre les nullités relatives et absolues, alors au contraire que l'absence de cause est sanctionné d'une nullité absolue. Ils contestent subsidiairement toute ratification du contrat frappé de nullité dès lors que la prise de possession des panneaux solaires intégrés au sein de leur habitation ne traduit pas une volonté de ratifier l'acte, puisqu'il n'en avaient pas le choix, et que le paiement des échéances du contrat de crédit est uniquement lié à leur souhait de faire cesser au plus vite le coût exorbitant d'un crédit ruineux, tandis qu'aucun élément ne traduit une confirmation expresse de cet engagement, aucune attestation de fin de travaux n'étant produite par la défenderesse.

Ils soutiennent que la société anonyme BANQUE SOLFEA a commis une faute personnelle (distincte de celle de la société THERMALIA pour édition d'un bon de commande non conforme aux dispositions du Code de la consommation) en procédant au déblocage des fonds, malgré son obligation de s'assurer comme tout professionnel, de la sécurité juridique des actes qu'elle propose, sans avoir vérifié la régularité du contrat de prestations de service, qui était nul, éléments dont la banque avait connaissance au moment de la remise des fonds du fait de la détention du bon de commande, et de l'interdépendance des contrats, alors même qu'elle est spécialisée dans le financement de travaux d'amélioration de l'habitat.



Ils allèguent également qu'en l'absence de preuve de l'accréditation de la société comme intermédiaire en opérations de banque tel que défini aux articles L.546-1 et L.519-1 du Code monétaire et financier, d'immatriculation sur le registre unique de l'article L.512-1 du Code des assurances, et de formation de l'agent intervenu auprès des clients en application des articles L.311-8 et D.311-4-3 du Code de la consommation, dispositions d'ordre public, la banque a également commis une faute en finançant cette opération. Ils prétendent enfin que la société BANQUE SOLFEA, qui ne pouvait ignorer les mécanismes douteux de conclusion des contrats de vente, leur cause prépondérante ayant pour objets la fourniture de revenus énergétiques, et le caractère nécessairement ruineux des opérations en cause, a commis une faute en accordant des crédits permettant la poursuite de ces ventes malgré les nombreuses condamnations intervenues, notamment avec une période de report d'exigibilité, créant le sentiment que le consommateur ne s'engage pas.

Ils reprochent également à la société BANQUE SOLFEA en sa qualité de dispensateur de crédits d'avoir manqué à ses obligations de surveillance, vigilance, conseil et mise en garde faute de s'être intéressée à leurs besoins et leur situation financière, leurs capacités financières et les garanties offertes, et faute de les avoir mise en garde quant au caractère illusoire du rendement attendu de l'opération, alors que le vendeur n'a pas hésité à établir une simulation pour les convaincre de la rentabilité du programme proposé. Ils soutiennent que la banque a manqué à l'obligation d'information de l'article L.311-6 du Code de la consommation.

Ils considèrent la libération des fonds comme également fautive pour être prématurée



alors que l'étude de faisabilité n'a pas été réalisée, et que la prestation n'était pas achevée puisque l'installation n'était pas mise en service, ni les démarches administratives effectuées (la mairie attestant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée) et ce alors même que la prestation de la société THERMALIA comprenait les démarches administratives de raccordement au réseau, pour lesquelles elle devait agir en qualité d'intermédiaire. Ils font valoir qu'une attestation de livraison ne serait pas de nature à libérer la banque de sa responsabilité, alors que l'attestation prévoit expressément que le travaux ne couvrent pas le raccordement au réseau éventuel et les autorisations administratives éventuelles, de sorte que la banque ne pouvait ignorer l'inachèvement des chantiers et le caractère illégal de l'opération financée faute d'autorisation administrative.

Ils estiment que ces fautes privent la banque du droit de se prévaloir des effets de l'annulation vis-à-vis de l'emprunteur pour réclamer le remboursement des fonds fautivement versés, seul le vendeur ayant perçu les fonds, et occasionnent en outre un préjudice au titre des frais de désinstallation et remise en état de la toiture. Subsidiairement, ils soutiennent que cette faute est à l'origine d'une perte de chance de ne pas contracter alors que la société venderesse évoquait un autofinancement et qu'ils se trouvaient à devoir faire face à une perte financière. A titre encore plus subsidiaire, ils exposent que si le Tribunal décidait de les débouter de leurs demandes, il devrait leur être demandé de reprendre le paiement mensuel des échéances du prêt.

A l'appui de leurs demandes indemnitàires, ils exposent que le liquidateur judiciaire n'interviendra pas pour la dépose du matériel, qu'ils ne souhaitent pas conserver, et qu'ils subissent un préjudice financier au titre du paiement des échéances du crédit, réduisant leur niveau de vie et sa trésorerie disponible. Ils soutiennent subir un important préjudice moral lié aux désagréments de la réalisation d'importants travaux, à une installation inutile et inesthétique, avec le bruit permanent d'un onduleur et l'angoisse d'avoir à supporter de nombreuses années le remboursement d'un crédit ruineux.

Le conseil des demandeurs a été autorisé à déposer leur dossier en délibéré.

En réponse, le conseil de la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA, s'en est référé à ses écritures par lesquelles elle conclut au débouté de l'intégralité des demandes et à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le contrat serait annulé, la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 31 989 euros sous déduction des échéances réglées et en tout état de cause, la condamnation des demandeurs à lui payer la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle observe à titre liminaire que les demandeurs ont attendu près de 5 ans pour invoquer la nullité d'un contrat de vente alors qu'il a été exécuté et que les panneaux photovoltaïques fonctionnent depuis cette date.

Elle soutient que la nullité affectant le formalisme du bon de commande est une nullité relative et qu'en maintenant leur consentement au contrat de vente alors qu'ils disposaient d'une faculté de rétractation, en acceptant la livraison et la pose des panneaux, en faisant procéder aux travaux de raccordement, et en réglant les premières mensualités du contrat de crédit, ils ont renoncé à se prévaloir des éventuelles irrégularités du contrat.

Elle fait valoir que les demandeurs ne rapportent pas la preuve d'un dol faute de production d'un constat, d'une expertise contradictoire, d'une lettre de contestation ou



de réclamation, et soutient qu'une irrégularité commise par le vendeur qui n'est pas le mandataire du prêteur ne peut fonder une action en responsabilité vis-à-vis du prêteur et la privation du droit à restitution du capital emprunté, d'autant que les demandeurs omettent de préciser qu'ils ont pu bénéficier d'un crédit d'impôt de 11 %.

Elle expose qu'aucune obligation légale ne lui impose de vérifier la régularité du bon de commande, alors que le vendeur n'a pas la qualité de mandataire de l'intermédiaire de crédit mais est simple dépositaire des offres, et que son obligation de conseil et de mise en garde ne porte que sur l'opportunité de souscrire le prêt et non sur un autre contrat tel que le contrat de vente, auquel elle n'est pas partie et qui ne présente aucun lien contractuel direct s'agissant d'un groupe de contrat ou d'une opération triangulaire. Elle allègue que dans la mesure où l'attestation de fin de chantier a été signée de l'acquéreur emprunteur qui l'a déterminée à libérer les fonds, elle n'a pas commis de faute ce faisant, alors qu'elle ne peut s'assurer du raccordement et de la mise en service qui suppose l'intervention d'un tiers (ERDF) sur lequel le prêteur n'a aucune prise.

Elle soutient qu'elle ne peut engager sa responsabilité pour avoir débloqué les fonds sans s'assurer que l'installation n'était pas rentable, n'ayant ni les capacités, ni l'obligation d'effectuer une telle vérification, et qu'il ne lui appartenait pas plus de vérifier la conformité de l'installation.

Elle estime que la demande de condamnation est disproportionnée alors que l'annulation du contrat n'entraîne pas de préjudice pour l'emprunteur mais lui permet d'obtenir la restitution du prix de vente, que le préjudice liée à la faute qui résulterait du déblocage des fonds n'est qu'une perte de chance de ne pas contracter qui ne peut être d'un montant supérieur aux sommes empruntées, d'autant que l'acquéreur n'a émis aucune contestation pendant près de 5 ans.

Elle conteste tout manquement à son obligation de mise en garde alors qu'elle n'est pas un spécialiste du photovoltaïque, qu'elle n'est pas le mandant du vendeur et n'a pas à supporter la responsabilité des faits de ce dernier, et que les demandeurs ne démontrent pas un engagement du vendeur sur le rendement de l'installation.

Maître Véronique BECHERET, en qualité de mandataire liquidateur de la société à responsabilité limitée THERMALIA, avisée des diverses audiences de renvoi, n'a pas comparu et n'était pas représentée.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 14 novembre 2018

#### MOTIFS DE LA DECISION

*Sur la recevabilité des demandes de Monsieur Didier DUMASDELAGE à l'encontre de Maître Véronique BECHERET, en qualité de mandataire liquidateur de la société à responsabilité limitée THERMALIA*

L'article L.622-7 du Code de commerce dispose que le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Il emporte également, de plein droit, interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article L. 622-17. THERMALIA interdictions ne sont pas applicables au paiement des créances alimentaires.

L'article L.622-21 du même Code dispose que le jugement d'ouverture interrompt ou



interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant :

1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;  
2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.  
II.-Il arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part de THERMALIA créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture.

L'interdiction des actions visée à cet article concerne exclusivement les points 1° et 2° qui y sont visés; ainsi, ne sont pas interdites une action en nullité<sup>1</sup>, une action en résolution pour vice caché<sup>2</sup>, ou pour inexécution d'une obligation de faire<sup>3</sup>.

En outre, dès lors que la nullité de la vente a été prononcée après l'ouverture de la procédure collective, la créance de restitution du prix née de l'annulation de la vente est une créance qui entre dans les prévisions de l'article L. 621-32 (devenu L.622-17) du Code de commerce<sup>4</sup>. De même, la créance de l'emprunteur à l'encontre du vendeur au titre de son obligation à le garantir envers le prêteur du remboursement du prêt par application de l'article L. 311-22 du Code de la consommation (devenu article L.311-33 puis article L.312-56) trouve son origine, non pas dans la conclusion des contrats, mais dans la résolution du contrat de vente par le fait du vendeur et la résiliation consécutive du contrat de crédit prononcées postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective de celui-ci ; dès lors, une telle créance n'a pas à être déclarée<sup>5</sup>.



En revanche, lorsque l'action tend indirectement au paiement d'une somme d'argent, notamment lorsque sous couvert de condamnation à exécuter une obligation de faire, la demande implique le paiement d'une somme pour une cause antérieure au jugement d'ouverture, l'action est irrecevable, Tel est le cas d'une action visant à démolir et enlever à ses frais une construction édifiée, sous couvert de l'obligation de remise en état inhérente à la résolution du contrat, alors que toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution par le débiteur<sup>6</sup>.

En l'espèce, les demandes de Monsieur Didier DUMASDELAGE à l'encontre de Maître BECHERET es qualités visent à obtenir la nullité du contrat.

Cette demande est extérieure aux demandes en paiement d'une somme d'argent, comme les demandes de restitutions, en ce compris la demande visant à la condamner à reprendre possession des panneaux, qui en sont la conséquence nécessaire et qui s'analysent, dans l'hypothèse du prononcé d'une nullité ou d'une résiliation, en des créances postérieures à l'ouverture, entrant dans le domaine de l'article L.622-17 du Code de commerce, demande qui relève des restitutions inhérentes à toute nullité.

#### ***Sur la demande de nullité de Monsieur Didier DUMASDELAGE et Madame***

<sup>1</sup> Cour de Cassation, Chambre commerciale, du 10 octobre 1978, 77-10.156, Bulletin civil IV, n°218

<sup>2</sup> Cour de Cassation, Chambre commerciale, du 2 mars 1999, 96-12.071

<sup>3</sup> Cour de Cassation, Chambre commerciale, du 26 octobre 1999, 96-21.745, Bull. Civ. IV, n°149

<sup>4</sup> Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 28 mars 2007, 05-21.679, Bull. Civ. III n°46

<sup>5</sup> Cour de cassation – Première chambre civile – 6 avril 2004 – n° 01-00.449

<sup>6</sup> Cour de cassation, Chambre commerciale, 9 Juillet 1996, n° 94-18.676, Bull. Civ IV, n°210

**Nathalie DUMASDELAGE née BORDRON à l'encontre de Maître Véronique BECHERET, en qualité de mandataire liquidateur de la société à responsabilité limitée Compagnie THERMALIA au titre de l'absence de respect des dispositions applicables au démarchage**

**Sur la régularité du bon de commande**

L'article L.121-23 du Code de la consommation, dans sa version applicable au litige et antérieure à celle issue de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014, dispose que les opérations de démarchage doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2° Adresse du fournisseur ;
- 3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;
- 7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.



L'article L.121-24 du même Code dans la même version énonce que le contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

L'article R.121-4 du même Code précise que le formulaire prévu à l'article L. 121-24 comporte, sur une face, l'adresse exacte et complète à laquelle il doit être envoyé ; l'article R.121-5 prévoit quant à lui que le formulaire prévu à l'article L. 121-24 comporte, sur son autre face, les mentions successives ci-après en caractères très lisibles :

- 1° En tête, la mention "Annulation de commande" (en gros caractères), suivie de la référence "Code de la consommation, articles L. 121-23 à L. 121-26" ;
- 2° Puis, sous la rubrique "Conditions", les instructions suivantes, énoncées en lignes distinctes :  
"Compléter et signer ce formulaire" ;  
"L'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception" (ces derniers mots doivent être soulignés dans le formulaire ou figurer en caractères gras) ;  
"Utiliser l'adresse figurant au dos" ;

"L'expédier au plus tard le septième jour à partir du jour de la commande ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant" (soulignés ou en caractères gras dans le formulaire) ;

- 3° Et, après un espace, la phrase :  
"Je soussigné, déclare annuler la commande ci-après", suivie des indications suivantes, à raison d'une seule par ligne :  
"Nature du bien ou du service commandé...".  
"Date de la commande...".

"Nom du client...".  
"Adresse du client...".

4° Enfin, suffisamment en évidence, les mots :  
"Signature du client..."

Il résulte de l'interprétation combinée de ces textes que le formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice par le client démarché de sa faculté de rétractation doit à peine de nullité du contrat, répondre aux exigences des articles R. 121-4 à R. 121-6 du code de la consommation<sup>7</sup>

En l'espèce, il résulte des mentions intrinsèques du bon de commande que celui-ci a été conclu dans le cadre d'une opération de démarchage telle que visée aux articles L.121-21 et suivants du Code de la consommation.

Conformément à ce texte, le taux nominal et le taux effectif global du prêt y sont portés.

En outre, aucun texte n'impose la mention du coût global du crédit, et la nécessité de présenter de façon lisible les contrats prévue à l'article L.211-1 du Code de la consommation n'était à sa date sanctionnée par aucun texte, de sorte qu'aucun défaut de conformité du contrat de démarchage ne peut être retenu à ce titre, même si les cases prévues à cet effet dans l'imprimé ne sont pas remplies.

En outre, les dispositions de articles L.121-23 à 26 du même Code dans leur version applicable au litige ont bien été reproduites dans le contrat, de façon apparente, le verso du bordereau de rétractation comporte uniquement la mention de l'adresse à laquelle le bordereau doit être envoyé, et au recto la mention en gras du texte "L'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception", l'emploi de caractère gras pour la mention "L'expédier au plus tard le septième jour à partir du jour de la commande ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant", et enfin est aisément détachable du contrat dès lors que contrairement aux affirmations des demandeurs, il ne comporte aucune stipulation contractuelle extérieures à l'exercice du droit de rétractation (en l'espèce, les signatures), de sorte que son envoi ne porterait pas atteinte au contrat lui-même, en ôtant la signature des parties. Il s'en évincre que le bordereau est conforme aux dispositions des articles L.121-24 et R.121-4 et 5 du Code de la consommation.

En revanche, la description des équipements qui apparaît dans le bon de commande est la suivante: "1 station solaire de 3 000 W, 12 modules (...) 250 W mono NF, un onduleur 3 000 Wc+coffret de protection AC/DC, 1 forfait installation intégrale, 1 gestion administrative du dossier, chèque éco prime raccordement ERDF à hauteur de 1 000 euros. Si cette description énonce clairement les prestations de service à la charge de la société à responsabilité limitée THERMALIA, elle est peu précise quant à la catégorie de panneaux photovoltaïques (la nature de la certification NF n'y est pas portée) et si la puissance globale des panneaux est mentionnée, en revanche le bon de commande ne mentionne ni la marque, et les caractéristiques de panneaux photovoltaïques (surface, poids), ni aucune précision quant à la désignation et aux caractéristiques de l'onduleur hormis sa puissance (marque, modèle, références, performance, dimension, poids) accompagnant les panneaux et essentiel à leur bon fonctionnement. Ces mentions relevant d'une description sommaire des obligations ne répondant donc pas aux prescriptions du 4° de l'article L.121-23 du Code de la consommation dans sa

---

<sup>7</sup> Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 21 novembre 2006, 05-20.706, Bull. Civ. I, n°510

version applicable au litige. Le prix unitaire de chaque équipement n'est pas plus mentionné.

De même, concernant les conditions d'exécution du contrat, si un délai d'exécution de 4 à 6 mois est bien mentionné dans le contrat, l'implantation exacte des panneaux n'est pas mentionnée, qu'il s'agisse de leur orientation ou de leur inclinaison, alors que ces éléments sont essentiels pour déterminer les caractéristiques de l'opération. Cette absence de mention précise est également une violation des prescriptions du 5° de l'article précédent.

Il en résulte que ledit bon de commande n'est pas conforme aux dispositions de l'article L.121-23 du Code de la consommation, en ses points 4°, et 5° dans sa version applicable au litige.

L'ensemble de ces énonciations étant prévues à peine de nullité, il y a lieu de prononcer la nullité du contrat à sa date de conclusion.

#### *Sur la confirmation ou ratification de l'obligation*

Il résulte de l'interprétation des articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation dans leur version applicable au litige que la méconnaissance de ces dispositions édictées dans l'intérêt des personnes démarchées à domicile que ces textes ont vocation à protéger est sanctionnée par une nullité relative<sup>8</sup>.



L'article 1338 du Code civil, dans sa version applicable au litige antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, dispose que l'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescission n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescission, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

Il résulte de l'interprétation de ce texte que la renonciation à se prévaloir de la nullité de ce contrat par son exécution doit être caractérisée par sa connaissance préalable de la violation des dispositions destinées à le protéger de sorte que le commencement d'exécution du contrat n'avait pas eu, à lui seul, pour effet de couvrir cette irrégularité<sup>9</sup>.

Selon l'alinéa 2 de ce texte, à défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

En application de ces textes et principes, la méconnaissance des dispositions des articles L. 121-23 à L. 121-26 ainsi que des articles R. 121-23 à R. 121-25 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, édictées dans l'intérêt des personnes démarchées à domicile que ces textes ont vocation à protéger, est sanctionnée par une nullité relative, de sorte que l'emprunteur peut renoncer à son droit à en invoquer la nullité ; ainsi, lorsque sur le bon de commande l'emprunteur a fait précédé sa signature d'une mention par laquelle elle déclarait avoir pris connaissance des articles L. 121-23 à L. 121-26 du code de la consommation figurant au verso de ce document, qu'elle avait poursuivi l'exécution du contrat et accepté la livraison des marchandises, les causes de

<sup>8</sup> Cour de cassation, 1<sup>re</sup> Chambre civile, 2 octobre 2007, pourvoi n°05-17.691

<sup>9</sup> Cour de cassation , 3<sup>ème</sup> chambre civile, 20 novembre 2013, pourvoi n° 12-27.041



nullité invoquées peuvent être couvertes<sup>10</sup>. En revanche, les acquéreurs ne peuvent être réputés avoir renoncé aux nullités relatives encourues au regard des dispositions de l'article L. 121-23 du code de la consommation, dans leur rédaction issue de la loi n° 93-949 du 27 juillet 1993, du seul fait que l'un des acquéreurs a signé une attestation de bonne fin de travaux qui, adressée à la banque, a permis l'engagement du financement de ces derniers, sans qu'il soit constaté que les acquéreurs avaient eu connaissance du vice ni qu'ils avaient eu l'intention de le réparer<sup>11</sup>.

En l'espèce, contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, la nullité pour défaut de respect des dispositions du Code de la consommation est une nullité relative dès lors qu'elle a été énoncée dans l'intérêt des consommateurs et ce sans que la réforme de la prescription ait une quelconque incidence sur cette qualification. En revanche, aucun acte exprès de Monsieur Didier DUMASDELAGE, seul signataire du bon de commande, n'a expressément rappelé la substance de l'obligation, le motif de la nullité et la volonté de réparer ce vice; ainsi, aucun procès-verbal de réception traduisant que le maître de l'ouvrage aurait eu connaissance de la cause de nullité et des dispositions destinées à le protéger, n'est produit aux débats, et le versement du prix effectué par un tiers qui ne démontre pas avoir reçu d'ordre de déblocage des fonds de l'emprunteur ne peut opérer une telle ratification tacite. Il n'est en outre pas établi qu'à la date du raccordement de l'installation, Monsieur DUMASDELAGE ait eu connaissance de l'irrégularité du contrat. Le versement des échéances du contrat de prêt à un tiers au contrat, à savoir l'organisme de crédit, ne peut également être considéré comme une exécution de l'obligation principale de paiement au vendeur, alors même qu'il s'agit des obligations contractuelles de l'acquéreur vis-à-vis de ce tiers au contrat de prestation de services.

Dans ces conditions, et en l'absence de ratification du contrat, atteint des causes de nullité précitées, il y a donc lieu de prononcer la nullité du contrat.

Cette nullité entraînant, dès l'origine, la nullité du contrat, il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes de nullité sur d'autres fondements (dol et absence de cause).

#### ***Sur les demandes à l'encontre de la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA***

##### ***Sur la nullité du contrat de crédit à la consommation***

En application de l'article L.312-55 du Code de la consommation, issu de la recodification de l'article L.311-32 du même Code, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Compte tenu de l'annulation du contrat conclu par acceptation du bon de commande, le contrat de crédit à la consommation du 4 février 2013, affecté au financement de l'opération, sera également annulé de plein droit en application de l'article L.311-32 du Code de la consommation dans sa version applicable au litige, devenu article L.312-55 du même Code.

Dès lors que la nullité du contrat a été prononcée, il n'y a pas lieu de statuer sur la

---

<sup>10</sup> Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 17 janvier 2018, 17-10.251

<sup>11</sup> Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 4 octobre 2017, 16-23.022



demande formée uniquement à titre subsidiaire de dommages-intérêts à l'encontre de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

*Sur la responsabilité de l'organisme de crédit au titre de la solvabilité de l'emprunteur*

En application des articles 1134, 1135 et 1147 du Code civil, dans leur version antérieure à cette issue de l'ordonnance du 10 février 2016, les conventions qui doivent être exécutées de bonne foi, obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. La partie contractante qui n'a pas exécuté ses obligations peut être condamnée à des dommages et intérêts.

Selon l'interprétation de ces textes, le professionnel débiteur d'une prestation de service de nature bancaire est tenu, à l'égard de son cocontractant non professionnel, d'une obligation d'information, de conseil, et de mise en garde au regard de la nature des opérations effectuées. En particulier, l'établissement de crédit qui, ayant connaissance de la situation irrémédiablement compromise de l'emprunteur, ou du caractère disproportionné de l'engagement au regard de ses capacités d'emprunt, et n'avise pas ce dernier au regard des risques de l'opération de prêt consentie, engage sa responsabilité.

En l'espèce, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne justifie certes que d'une vérification sommaire et sans justificatif, par les soins de la société BANQUE SOLFEA, de la solvabilité des emprunteurs, malgré les prévisions de l'article L.311-8 du Code de la consommation prévues à peine de déchéance du droit des intérêts.



Pour autant, les emprunteurs ne justifient pas de ce qu'une mise en garde spécifique aurait dû leur être adressée au regard de ces déclarations, alors que les échéances de 267 euros ne constituaient qu'une faible part des ressources déclarées pour 1840 euros par Monsieur DUMASDELAGE et 1730 euros par Madame DUMASDELAGE, en l'absence de charge de loyer ou de crédit relatif à l'hébergement.

Ils ne démontrent ainsi pas que leur situation justifiait d'être avertis des conséquences d'un endettement approchant de leur taux maximal d'endettement et excessif au regard de leur situation financière, et partant, de ne pas contracter une obligation supplémentaire non compatible avec leurs ressources.

En outre, le fait pour l'établissement de crédit de pas s'être assuré du caractère rentable de l'installation ou de l'existence de manœuvres dolosives de l'installateur n'est pas fautif, faute de preuve de sa connaissance de la simulation versée aux débats par l'emprunteur en pièce n°1 au sujet de la rentabilité de l'installation, à supposer qu'elle émane du vendeur, ou de la présentation de cette société comme ayant un partenariat avec GDF SUEZ, la connaissance de ces éléments étant extérieure à sa mission de dispensateur de crédit mais inhérente au seul contrat principal. Une telle connaissance ne peut résulter de la seule existence de nombreux litiges dans des installations similaires; aucune faute tenant à la poursuite, à la date de conclusion du contrat de crédit, de l'octroi de financement à cet organisme ne peut ainsi être reprochée, et partant, aucune connaissance du dol prétendu.

Il y a donc lieu de débouter les demandeurs de leur demande sur le fondement du manquement à l'obligation de mise en garde du prêteur.

*Sur la faute de la société anonyme BANQUE SOLFEA au titre de la libération des fonds avant exécution complète du contrat et pour le financement d'un contrat dont la nullité*

*était apparente*

En application de l'article L.312-55 précité et des articles L.312-21 du Code de la consommation dont il reprend la teneur, la résolution ou l'annulation d'un contrat de crédit en conséquence de l'annulation du contrat constatant la vente qu'il finançait emporte pour l'emprunteur, hors les cas d'absence de livraison du bien vendu ou de faute du prêteur dans la remise des fonds prêtés, l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté, sauf la faculté, pour le prêteur, d'appeler le vendeur en garantie<sup>12</sup>.

Toutefois, l'article L.312-48 du Code de la consommation, anciennement article L.311-31 du même Code, dispose que les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

En cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, les obligations prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci.

En application de ce texte (et de l'ancien article L.311-20 du Code de la consommation dont il reprend la teneur), lorsque l'offre préalable de crédit mentionne le bien ou la prestation de services financé, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de prestations ; il en résulte que quand le bien financé n'a pas été livré par la faute du vendeur, le prêteur ne peut réclamer à l'emprunteur, dont les obligations à son égard n'ont pas pris effet, la restitution des sommes versées au vendeur<sup>13</sup>, en outre, le prêteur, qui a délivré les fonds au vendeur ou au prestataire de services sans s'assurer que celui-ci avait exécuté son obligation, commet une faute qui le prive de la possibilité de se prévaloir, à l'égard de l'emprunteur, des effets de la résolution du contrat de prêt, conséquence de la résolution du contrat principal<sup>14</sup>. Commet une faute qui le prive de la possibilité de se prévaloir, à l'égard de l'emprunteur, des effets de la résolution du contrat de prêt, conséquence de celle du contrat principal, le prêteur qui délivre les fonds au vendeur sans s'assurer que celui-ci a exécuté son obligation<sup>15</sup>; en revanche, ne commet pas de faute le prêteur qui libère les fonds au vu d'une attestation signée par l'emprunteur certifiant la livraison totale du bien ainsi que l'exécution de la prestation convenue, chaque attestation comportant toutes les informations nécessaires à l'identification de l'opération en cause par les prêteurs, ou encore au vu d'un bon de livraison précisant que la prestation relative à l'installation avait été exécutée conformément aux conditions portées sur l'offre<sup>16</sup>.

Commét également une faute au regard de ces textes la privant de sa créance de restitution la banque versant les fonds au vendeur sans procéder préalablement aux vérifications nécessaires auprès du vendeur et des emprunteurs, ce qui lui aurait ainsi permis de constater que le contrat était affecté d'une cause de nullité, en ce qu'il avait été établi en méconnaissance des dispositions du code de la consommation relatives

---

<sup>12</sup> Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 9 novembre 2004, 02-20.999, Bulletin civil I, n°263, 17 juin 2015, 14-11.698

<sup>13</sup> Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 7 février 1995, 92-17.894, Bulletin civil I, n°70

<sup>14</sup> Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 8 juillet 1994, 92-19.586

<sup>15</sup> Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 16 janvier 2013, 12-13.022, Bulletin civil I, n°6

<sup>16</sup> Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 19 décembre 2013, 12-24.503, 26 novembre 2014, 13-10.626



au démarchage à domicile<sup>17</sup>. Après annulation d'un contrat de vente et du contrat de crédit, tenant à l'absence de distinction du prix de chacun des biens achetés une cour d'appel ne peut condamner les emprunteurs-acquéreurs à rembourser à la société de crédit le montant du capital du crédit annulé, au motif qu'ils ne peuvent opposer aucune faute à celle-ci dont le contrôle ne devait porter que sur l'attestation de livraison ou la signature de la demande de financement, sans rechercher, comme elle y était invitée, si ladite société n'avait pas commis une faute en s'abstenant, avant de verser les fonds empruntés, de vérifier le bon de commande, ce qui lui aurait permis de constater qu'il était affecté de causes de nullité<sup>18</sup>.

En l'espèce, le fait que l'article L.311-51 du Code de la consommation, dans sa version applicable au litige, prévoit que le prêteur est responsable de plein droit à l'égard de l'emprunteur de la bonne exécution des obligations relatives à la formation du contrat de crédit, que ces obligations soient à exécuter par le prêteur qui a conclu ce contrat ou par des intermédiaires de crédit intervenant dans le processus de formation du contrat de crédit, n'exclut pas qu'à la date de libération des fonds, il puisse engager, sur le fondement général de l'article 1147 du Code civil, sa responsabilité à l'égard de l'emprunteur en ne vérifiant pas que toutes les conditions de versement des fonds soient réunies comme le lui impose l'article L.311-31 devenu article L.312-48, en ce compris la validité apparente du bon de commande. Cette obligation relève en effet non de l'immixtion dans les relations entre le maître de l'ouvrage et le prestataire de services mais du contrôle par le prêteur du respect des conditions légales et contractuelles de libération des fonds dans ses seuls rapports avec l'emprunteur. Ainsi, et contrairement aux affirmations de la défenderesse, il lui appartenait au regard du lien existant entre les contrats ne s'analysant ni en un ensemble contractuel (qui aurait supposé non une chaîne de cocontractants et non deux contrats simultanés afférents à la même opération conclus avec le même client final), ni une opération triangulaire (ayant un rapport à une opération unique, avec cession ultérieure du contrat), mais en une opération de financement s'appuyant expressément sur un contrat principal, de s'assurer que les conditions de mise en œuvre dudit contrat de crédit affecté étaient réunies, et à ce titre, de s'entourer des documents utiles à la détermination de l'existence de l'obligation principale, tels que le bon de commande.



L'irrégularité du bon de commande relevée ci-dessus n'était certes pas manifeste dès sa réception par la société BANQUE SOLFEA, s'agissant d'omissions dans la description des prestations à la charge du vendeur et non d'une mention dont le défaut était immédiatement apparent ou d'irrégularités de parties du contrat tel le bordereau de rétractation. En l'absence d'irrégularité manifeste, il ne peut donc être reproché à la défenderesse d'avoir financé un contrat nul.

En revanche, la société BANQUE SOLFEA ne pouvait remettre des fonds, sans s'assurer que le vendeur avait exécuté la totalité de son obligation de délivrance, à tout le moins en se faisant communiquer le bon de commande, ou encore une attestation de l'emprunteur mentionnant l'exécution de l'obligation.

Or elle ne produit aucun justificatif à ce titre.

En négligeant de procéder à cette vérification élémentaire, la banque BANQUE SOLFEA a donc commis une faute interdisant à la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de poursuivre la restitution de l'intégralité du capital prêté à

---

<sup>17</sup> Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 10 décembre 2014, 13-26.585 14-12.290

<sup>18</sup> Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 18 janvier 2017, 15-19.349



l'encontre de Monsieur Didier DUMASDELAGE et madame Nathalie DUMASDELAGE née BORDRON, et ce sans qu'il soit nécessaire de rechercher les irrégularités du contrat de crédit dont la seule sanction serait la déchéance du droit aux intérêts (notamment quant au défaut de formation du vendeur dispensateur de crédit)..

Au regard de l'existence de cette faute dans le déblocage des fonds, il n'est pas nécessaire de rechercher les irrégularités du contrat de crédit, telles que le recours prétendu à une forme de crédit non adapté (et ce alors qu'en tout état de cause, le crédit est annulé).

Au regard de la nature de cette faute qui a conduit à donner naissance, de façon artificielle, aux obligations contractuelles de l'emprunteur acquéreur, la banque sera privée de la possibilité de poursuivre la restitution de l'intégralité du capital prêté à l'encontre de Monsieur Didier DUMASDELAGE et Madame Nathalie DUMASDELAGE née BORDRON.

Elle sera donc déboutée de sa demande visant à ordonner remboursement du capital par Monsieur Didier DUMASDELAGE et Madame Nathalie DUMASDELAGE née BORDRON, après déduction des échéances versées.

Cette sanction couvre l'ensemble du préjudice subi par les demandeurs, au titre  
- de la perte de chance d'obtenir la restitution du prix de vente de compte tenu du placement ultérieur de la société en liquidation judiciaire;  
- et de l'absence de disponibilité des sommes employées au paiement des échéances du contrat de crédit, et des limitations budgétaires inhérentes.

En revanche, aucun lien n'existe entre la faute de la banque et le préjudice subi du fait de l'installation implantée (préjudice moral et trouble de jouissance), et la perte de chance d'obtenir la désinstallation par le liquidateur de l'installation et la remise en état de la toiture lesquels résultent exclusivement de la souscription du contrat originel, ces charges devant être exclusivement supportées par le vendeur à l'encontre duquel aucune demande n'est formulée.

#### *Sur les restitutions*

Il résulte de l'interprétation de l'article 1108 du Code civil dans sa version applicable au litige antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, que la nullité a pour effet l'effacement rétroactif du contrat, de sorte que les parties doivent être remises dans l'état où elles se trouvaient avant cette exécution.

En conséquence de l'annulation du contrat principal de vente, Maître BECHERET es qualités sera condamnée à reprendre possession, dans les trois mois de la signification du jugement, des matériels installés en application du contrat du 4 février 2013 au domicile de Monsieur Didier DUMASDELAGE, et à la remise de la toiture dans son état antérieur à l'exécution du contrat, faute de quoi ledit matériel sera réputé abandonné et pourra être conservé par l'acquéreur.

Au regard de la privation de la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de son droit à restitution des sommes prêtées, conséquence de la faute commise, il n'y a pas lieu de statuer sur la restitution de cette somme. En revanche, elle sera condamnée à restituer à Monsieur Didier DUMASDELAGE et Madame Nathalie DUMASDELAGE née BORDRON les sommes qu'ils ont versées en application du contrat de prêt.

***Sur les dépens et l'application de l'article 700 du Code de procédure civile***

L'article 696 du Code de procédure civile prévoit que la partie perdante est condamnée aux dépens.

L'article 700 du même Code prévoit que le Tribunal condamne la partie tenue aux dépens à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en tenant compte de l'équité et de la situation économique des parties.

En l'espèce, les défenderesses succombent dans la mesure où la nullité des contrats est prononcée et la faute de l'établissement de crédit retenue; elles seront donc condamnées aux entiers dépens de l'instance.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Didier DUMASDELAGUE et Madame Nathalie DUMASDELAGUE née BORDRON la charge des frais non compris dans les dépens; il y a donc lieu dans les limites de la demande de condamner la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA, à leur payer la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. La société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE condamnée aux dépens sera déboutée de sa demande à ce titre.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature du litige, sera ordonnée au regard de son ancienneté.

**PAR CES MOTIFS,**

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort;

Déclare recevables les demandes de Monsieur Didier DUMASDELAGUE à l'encontre de Maître Véronique BECHERET, en qualité de mandataire liquidateur de la société à responsabilité limitée THERMALIA ;

Prononce la nullité du contrat n°04469 conclu le 4 février 2013 entre Monsieur Didier DUMASDELAGUE, d'une part, et la société à responsabilité limitée THERMALIA, d'autre part;

Prononce en conséquence la nullité du contrat de crédit n°P13681705 souscrit par Monsieur Didier DUMASDELAGUE et Madame Nathalie DUMASDELAGUE née BORDRON selon offre préalable du 4 février 2013 auprès de la société anonyme BANQUE SOLFEA, affecté au financement de cette opération;

Condamne Maître Véronique BECHERET, en qualité de mandataire liquidateur de la société à responsabilité limitée THERMALIA, à reprendre possession dans un délai de 3 mois à compter de la signification du jugement, des matériels installés en application du contrat du 4 février 2013, et à la remise de la toiture dans son état antérieur à l'exécution du contrat;

Dit que passé ce délai, ce matériel demeurera acquis à Monsieur Didier DUMASDELAGUE;

Dit que la société anonyme BANQUE SOLFEA a commis une faute la privant du droit



de poursuivre la restitution de l'intégralité du capital prêté à l'encontre de Monsieur Didier DUMASDELAGE et Madame Nathalie DUMASDELAGE née BORDRON ;

Condamne la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA, à restituer à Monsieur Didier DUMASDELAGE et Madame Nathalie DUMASDELAGE née BORDRON l'ensemble des sommes versées depuis l'origine du contrat, avec intérêts au taux légal à compter du jugement;

Déboute la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA, de l'intégralité de ses demandes;

Déboute Monsieur Didier DUMASDELAGE et Madame Nathalie DUMASDELAGE née BORDRON de leurs demandes de dommages-intérêts et de la demande au titre de la prise en charge des travaux de désinstallation des panneaux photovoltaïques;

Condamne *in solidum* Maître Véronique BECHERET, en qualité de mandataire liquidateur de la société à responsabilité limitée THERMALIA et la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA, aux entiers dépens de l'instance ;

Condamne la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA, à payer à Monsieur Didier DUMASDELAGE et Madame Nathalie DUMASDELAGE née BORDRON la somme de 1500 euros (mil cinq cents euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement,

Et le présent jugement a été signé par le Président assisté du Greffier;

Le Greffier

Le Président'

Pour Expédition Certifiée Conforme  
Le Greffier



En conséquence la République mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux Grande instance d'y tenir la main. À tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente grosse certifiée conforme à la minute a été signée, revêtue du sceau du Tribunal et délivrée par le Greffier du Tribunal d'Instance, soussigné.

/ Le Greffier en chef

